

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/24517/2020

ACPR/207/2023

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du mardi 21 mars 2023**

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, comparant en personne,

recourant,

contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 19 septembre 2022 par le Ministère public,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
1213 Petit-Lancy, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

---

**Vu :**

- le recours déposé le 30 septembre 2022 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance rendue le 19 septembre 2022, notifiée le 21 suivant, par laquelle le Procureur général a refusé d'entrer en matière sur sa plainte du 24 juin 2020 contre les policiers qui, d'une part, avaient procédé à sa fouille et, d'autre part, envoyé leur rapport à l'Office cantonal de la population et des migrations (ci-après: OCPM);
- le courrier du 26 janvier 2023 par lequel la direction de la Chambre de céans a informé le recourant que le dossier était à sa disposition pour consultation et l'invitant à prendre rendez-vous pour ce faire avec un délai échéant au 3 mars suivant;
- l'arrêt (ACPR/115/2013) rendu le 14 février 2013 par la Chambre de céans;
- le courrier déposé le 2 mars 2023 au greffe de la Chambre de céans par lequel le recourant sollicite une prolongation du délai pour consulter le dossier;
- le courrier déposé le 6 mars 2023 par le recourant expliquant s'être présenté au greffe de la Cour le 2 précédent où il avait appris que le dossier se trouvait au Ministère public;
- celui du 10 mars 2023, par lequel il motive sa demande de consultation pour pouvoir exercer son droit de réplique à d'éventuelles observations du Ministère public;
- le courrier déposé le 13 mars 2023 par lequel le recourant demande que le dossier lui soit laissé à disposition durant toute la semaine;

**Considérant en droit que :**

- l'arrêt du 14 février 2023 a été rendu avant l'échéance du délai accordé au recourant pour consulter le dossier;
- il convient dès lors de rétracter ledit arrêt;
- il est ainsi impartit un délai échéant au 27 mars 2023 au recourant pour venir consulter la procédure au greffe de la Chambre de céans;
- les frais seront laissés à la charge de l'état.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Rétracte et met à néant l'arrêt ACPR/115/2023 du 14 février 2023.

Fixe un délai au 30 mars 2023 à A\_\_\_\_\_ pour consulter la procédure.

Laisse les frais du présent arrêt à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt, en copie, à A\_\_\_\_\_ et au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Monsieur Xavier VALDES, greffier.

Le greffier :  
Xavier VALDES

La présidente :  
Corinne CHAPPUIS BUGNON

**Voies de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*